

ÉCOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE DE TUYEN-QUANG

École pratique d'agriculture de Tuyen-Quang
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 décembre 1922, p. 2, col. 5)

— L'enseignement pratique de l'agriculture aux jeunes gens qui se destinent à la carrière agricole, et particulièrement aux fils de propriétaires ruraux, est l'un des moyens employés dans tous les pays civilisés pour faire connaître aux habitants des campagnes les méthodes qui permettent d'obtenir des meilleures récoltes, des produits agricoles de plus grande valeur et de vente plus facile.

L'École pratique de Tuyen-Quang a été fondée dans ce but il y a cinq ans, sur un domaine d'une étendue de près de 1.000 mâu, comprenant les diverses cultures du Delta et de la Moyenne Région, des prairies et des pâturages, et enfin de la forêt. On y reçoit chaque année des élèves âgés de 16 à 23 ans, originaires du Tonkin et de l'Annam, possédant une instruction suffisante pour suivre les cours, c'est-à-dire du niveau du certificat d'études primaires. Ils sont instruits et nourris gratuitement et reçoivent pour l'entretien de leurs vêtements et l'achat des fournitures scolaires une allocation mensuelle de six piastres en première année, et de huit piastres en deuxième année. La région est saine : en moyenne, on ne compte pas plus de 3 journées de maladie par élève et par an.

Ajoutons que c'est parmi les élèves diplômés de cette école que sont choisis les agents du cadre secondaire des Services agricoles et en partie ceux du Service forestier.

Une nouvelle promotion doit être recrutée après les fêtes du Têt, à la suite d'un concours qui sera passé dans les locaux de l'[École supérieure d'agriculture et de sylviculture](#) au Jardin botanique de Hanoï, le 5 mars 1923 à 8 heures du matin. Les études dureront deux ans ; les élèves ayant obtenu une moyenne de notes égale ou supérieur.-à 12 recevront un certificat d'instruction primaire agricole.

Les candidats devront adresser le plus tôt possible au chef de la province où ils habitent, ou aux résidents-maires, s'ils sont de Hanoï ou de Haïphong, leur dossier composé des pièces suivantes :

1° pièce établissant leur qualité de fils de sujet ou de protégé français, ou pupille de citoyen français ;

2° extrait de naissance ou pièce établissant leur âge ;

3° certificat avec photographie émanant d'un médecin qualifié, et établissant qu'ils sont aptes physiquement aux travaux de la ferme et des champs ;

4° autorisation du chef de famille ou du tuteur ;

5° certificat d'honorabilité du chef de famille ou du tuteur ;

6° copie de leur certificat d'études primaires en de leurs autres titres scolaires.

Ces pièces seront envoyées par le chef de province ou le Résident-maire au Chef des Service agricole qui présidera le jury d'examen.

Services agricoles
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 avril 1926)

M. Borel, Ernest Louis, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des travaux d'agriculture, est désigné pour remplir les fonctions de directeur de l'école pratique d'agriculture de

Tuyên-Quang à compter du 1^{er} mai 1926, en remplacement de M. Texier, en instance de départ en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 piastres, prévue à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 1918.

M. Vincenot Henri Marcelin, ingénieur-adjoint de 2^e classe des travaux d'agriculture, est désigné pour remplir les fonctions de chargé de cours à l'école pratique d'agriculture de Tuyen-Quang, à compter du 1^{er} mai 1926, en remplacement de M. Borel appelé à d'autres fonctions.

Il résidera à Tuyên-Quang. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 400 p., prévue à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 1918.

M. Vincenot remplira, à compter du 1^{er} mai 1926, les fonctions de régisseur comptable des services régis par économie à la Station agronomique de Tuyên-Quang, et à l'école pratique d'agriculture de Tuyen-Quang, en remplacement de M. Borel appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, aux deux indemnités de responsabilité mensuelles de 5 p., prévue aux arrêtés du 9 avril 1914 et du 31 mars 1918.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN
COMMUNIQUÉ À LA PRESSE
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU 2 MARS
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 mars 1929, p. 6, col. 2-3)

.....
III. — A S. des examens de sortie de l'ÉCOLE PRATIQUE d'AGRICULTURE DE TUYEN-QUANG

Le Président fait connaître que M. le chef des Services agricoles du Tonkin a communiqué à la Chambre les résultats des examens de sortie des élèves de la dixième promotion de l'École pratique d'agriculture de Tuyên-Quang.

Tous les élèves sortants ont obtenu le « certificat d'études agricoles élémentaires » et ont été classés domine suit :

note moyenne générale		
1 Bui-dinh-Sang	14,98	
2 Do-van-Quan	13,99	
3 Pham-cong-Hiên	13,88	
4 Ngo-the-Tan	13,87	
5 Tran-vinh-Bao	13,81	
6 Cong-khac-Nhan	12,30	
7 Do-duy-Thong	12,02	
8 Le-dinh-Mui	12 00	

Certains de ces jeunes gens seraient satisfaits de trouver une situation auprès des planteurs européens ou indigènes ; M. le chef des services agricoles est prêt à servir d'intermédiaire entre ces planteurs et les diplômés.

De plus, le Président donne lecture de la lettre n° 3.074-A du 26 février 1929 de M. le résident supérieur, par laquelle ce haut fonctionnaire répond à la demande qui lui a été adressée par le Président, conformément à une décision prise à l'unanimité par la Compagnie en séance du 19 janvier dernier, de rendre réglementaire l'assistance aux examens de sortie du membre français et du membre indigène de la Compagnie désignés pour faire partie du conseil de surveillance de l'École pratique d'agriculture de Tuyên-Quang.

Dans cette réponse, M. le résident supérieur fait à la Compagnie les observations ci-après :

Que c'est justement pour procurer à la chambre d'agriculture l'occasion de suivre les progrès de l'enseignement agricole pratique donné par l'École que le chef des services agricoles a demandé à son représentant d'assister aux examens de sortie, espérant que les planteurs, renseignés par lui sur la valeur de l'enseignement donné par une École dont ils avaient demandé la création, recruteraient parmi les élèves quelques-uns de leurs contremaîtres. Cet espoir semble avoir été déçu puisque, [sur 81 élèves diplômés formés par l'Ecole depuis sa création, 4 ou 5 seulement sont actuellement employés par des colons](#) ;

Que l'article 19 de l'arrêté du 17 mars 1918 qui définit les attributions du conseil de surveillance de l'École n'a nullement prévu la participation des membres de ce conseil aux examens de fins d'études ; que c'est uniquement par courtoisie que le représentant de la chambre d'agriculture a pu être appelé à prendre part aux opérations du jury, alors que seul un rôle d'observateur pouvait lui être attribué.

Pour conclure, M. le résident supérieur déclare à la chambre qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'un de ces membres continue à remplir ce rôle, cette compagnie pouvant, si elle le juge utile, le défrayer de ses dépenses sur les fonds dont elle dispose ; que par contre, il ne lui paraissait pas opportun de modifier ni les attributions du conseil de surveillance ni le règlement de l'École, en introduisant dans le jury d'examen des personnalités étrangères à l'enseignement de l'Agriculture.

Après un nouvel examen de la lettre n° 116 du 6 février par laquelle le Président de la Compagnie a transmis à M. le résident supérieur la demande formulée en dernière séance, et après un échange de vues sur le texte de la réponse de ce haut fonctionnaire, il est décidé à l'unanimité de lui soumettre les observations suivantes :

À aucun moment, la chambre d'agriculture n'a émis la prétention de voir introduire un ou plusieurs de ses membres dans le jury d'examen; qu'à sa connaissance, M. Maldan, qui a assisté à plusieurs examens de sortie, n'a jamais pris part aux opérations de ce jury et qu'il se bornait à faire connaître à la chambre, par un rapport, les observations que ces examens lui avaient suggérées ; que la lettre n° 116 précitée demandait simplement à M. le résident supérieur de rendre régulier cette assistance d'un membre de la chambre aux examens, seul moyen qu'elle possède de se tenir au courant de l'enseignement agricole dispensé par l'école ;

Qu'en ce qui concerne le recrutement du personnel de contremaîtres des colons parmi les élèves diplômés, M. Leconte, président de la Compagnie a, par trois fois, demandé à embaucher des diplômés de l'école et que, chaque fois, il lui a été répondu que ceux qu'il désirait employer n'étaient pas disponibles se préparant à l'examen d'entrée [l'École supérieure d'agriculture et de sylviculture](#) ; que, de plus, plusieurs membres font observer que ces élèves diplômés manquent de pratique à leurs débuts et ne valent pas un bon *cai*.

Qu'en ce qui concerne les attributions du conseil de surveillance, jusqu'à ce jour, aucun des membres de la chambre d'agriculture n'a été appelé à prendre part à l'établissement des programmes de l'enseignement et au contrôle de son application, que c'est surtout pour avoir des renseignements sur ces deux points qu'elle demandait la régularisation de l'assistance de ses délégués aux examens de sortie de l'école.

Après avoir formulé ces observations, la chambre décide à l'unanimité que puisqu'il lui est impossible, réglementairement, de prendre une part effective à la surveillance et au contrôle de l'enseignement donné à l'École pratique d'agriculture, elle se désintéresse de la question à compter de ce jour
